

Bruxelles, septembre 2024

Conseil de résolution unique  
Treurenberg 22  
B-1049 Bruxelles  
Belgique  
T +32 2 490 30 00  
E [srb-info@srb.europa.eu](mailto:srb-info@srb.europa.eu)

Aux établissements  
relevant de la  
période de contribution 2025

## Informations sur la période de contribution 2025 et calendrier prévu

Madame, Monsieur,

Le Conseil de résolution unique (le «**CRU**») souhaite fournir à votre établissement des informations sur les étapes et le calendrier de la période de contribution 2025. Le CRU souhaite également vous expliquer les mesures à prendre par votre établissement lors de cette période de contribution 2025.

### Communication des données

L'article 14, paragraphes 1, 3 et 4, du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission<sup>1</sup> (le «**règlement délégué**») exige des établissements qu'ils communiquent leurs données au CRU au moins une fois par an, données sur la base desquelles les contributions au Fonds de résolution unique (le «**FRU**») sont en principe calculées, lorsque les circonstances permettant de les percevoir se réalisent. La liste des établissements relevant du champ d'application de l'article 2 du règlement (UE) n° 806/2014<sup>2</sup> (le «**règlement MRU**») est communiquée au CRU par les autorités de résolution nationales (les «**ARN**») puis vérifiée par les autorités nationales compétentes (les «**ACN**») concernées et consultée avec la Banque centrale européenne (la «**BCE**»).

Les établissements sont tenus de fournir leurs données en complétant le formulaire de communication des données (**FCD**), en conformité avec le format de données uniformes et les schémas établis par le CRU et inclus dans le FCD, notifiés à votre établissement en même temps que la présente lettre.

Étant donné que le CRU révisé et met à jour le FCD chaque année, il est rappelé aux établissements qu'ils sont légalement tenus de compléter et de soumettre le FCD 2025 afin de fournir les données requises pour la période de contribution 2025. Votre ARN vous fournira le FCD 2025. XBRL est le seul format de communication de données acceptable s'agissant des données requises pour déterminer les contributions 2025. Les retraitements concernant les années 2016 à 2022 (inclusive) peuvent être soumis aussi

<sup>1</sup> Règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission du 21 octobre 2014 complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contributions ex ante aux dispositifs de financement pour la résolution, JO L 011 du 17.1.2015, p. 44.

<sup>2</sup> Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO L 225 du 30.7.2014, p. 1).

bien au format Excel qu'au format XBRL, alors que les retraitements concernant l'année 2023 ne peuvent être fournis qu'au format XBRL.

Le **4 novembre 2024**, la plateforme en ligne dédiée à la soumission des FCD complétés («**eReg**») sera ouverte. Veuillez suivre les instructions communiquées par votre ARN en ce qui concerne les modalités et le calendrier à respecter pour lui fournir le FCD.

Les établissements qui souhaitent que leurs données soient vérifiées à titre provisoire par le CRU (par l'intermédiaire de son mécanisme de vérification automatisée des données<sup>3</sup>) doivent soumettre leur FCD à leur ARN en temps utile, dans le respect des instructions données. Les établissements peuvent profiter du contrôle des données effectué par le CRU afin de corriger et/ou compléter leurs données, le cas échéant, et d'éviter que le CRU ne soit contraint d'utiliser des données estimées<sup>4</sup>.

Compte tenu de la date limite légale imposé par le règlement délégué, les établissements (par l'intermédiaire des ARN) doivent soumettre leur FCD au plus tard le **31 janvier 2025**.

Si votre établissement a des questions concernant le FCD, veuillez vous adresser à votre **ARN**, qui fait office de premier point de contact en cas de question<sup>5</sup>.

### **Retraitements**

Conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement délégué, si les informations ou données précédemment soumises par un établissement font l'objet de mises à jour ou de corrections, ces mises à jour ou corrections sont soumises à l'autorité de résolution sans retard injustifié. Lorsque les informations soumises par un établissement font l'objet de retraitements ou de révisions, l'autorité de résolution adapte la contribution annuelle, conformément aux informations mises à jour.

Si les données de votre établissement pour l'un des précédents cycles de contributions ex ante (2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023) font l'objet de mises à jour, de corrections ou de révisions, votre établissement doit modifier le ou les FCD correspondants en suivant la procédure de retraitement dédiée.

Si votre établissement ne l'a pas déjà fait, veuillez transmettre à votre ARN les données corrigées ou mises à jour dans le FCD concernant la période de contribution dont votre établissement souhaite modifier les données (par exemple, si votre établissement souhaite corriger/mettre à jour les données de 2023, veuillez utiliser le FCD de 2023). L'ARN transmettra le FCD modifié au CRU. Conformément à l'article 17, paragraphe 3, du règlement délégué, le CRU évaluera les données retraitées et, le cas échéant, contactera votre établissement pour lui demander des précisions.

Le ou les FCD modifiés contenant les données retraitées peuvent être soumis par les établissements aux ARN tout au long de l'année. **Les FCD modifiés contenant des données retraitées doivent être téléchargés**

<sup>3</sup> Les contrôles des données mettent en évidence les éventuelles divergences entre des champs du FCD et d'autres sources de données (par exemple, l'information prudentielle; les valeurs déclarées au cours du cycle précédent). Le fait qu'aucune incohérence ne soit détectée lors des contrôles de données ne signifie pas que les données sont entièrement correctes ou validées.

<sup>4</sup> Article 17, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission.

<sup>5</sup> Conformément au cadre de coopération du MRU, les ARN fournissent un soutien opérationnel au CRU dans le cadre du processus de contribution du FRU. À cet égard, la Cour de justice a précisé dans son arrêt rendu dans l'affaire C-414/18, point 47, que le CRU exerce seul le pouvoir décisionnel final et que les appréciations des ARN sur la situation d'un établissement à un moment donné de la procédure ne sauraient lier le CRU.

sur eReg (par les ARN) au plus tard le 15 janvier 2025<sup>6</sup> s'ils doivent être traités par le CRU au cours de la période de contribution 2025<sup>7</sup>.

### **Vérifications des données<sup>8</sup>**

**Début février 2025**, le CRU procédera à certaines vérifications des données soumises par les établissements dans leur FCD 2025<sup>9</sup>. Ces vérifications seront effectuées en collaboration avec les ARN et les ACN concernées, le cas échéant. Si des précisions supplémentaires sont nécessaires, le CRU prendra contact avec les ARN concernées. Les établissements en question seront informés et auront la possibilité de répondre, par l'intermédiaire de leur ARN respective, à toute demande de clarification.

### **Vérification du niveau cible**

L'article 69, paragraphe 4, du règlement MRU, lu conjointement avec l'article 69, paragraphe 1, dudit règlement, exige la perception de contributions au FRU après la fin de la période initiale lorsque le montant des moyens financiers disponibles dans le FRU tombe à moins de 1 % du montant des dépôts couverts de l'ensemble des établissements de crédit<sup>10</sup> agréés dans tous les États membres participant à l'union bancaire.

Comme cela a été le cas pour le cycle de contribution 2024, le CRU vérifiera une nouvelle fois au cours des premiers mois de 2025 si les moyens financiers disponibles dans le FRU représentent au moins 1 % des dépôts couverts détenus dans l'union bancaire. Sur la base du niveau des moyens financiers disponibles dans le FRU par rapport au niveau cible, le CRU évaluera si les contributions au FRU seront calculées et collectées au cours de la période de contribution 2025. Le CRU publiera les résultats de la vérification sur son site web et les établissements sont invités à consulter régulièrement ce site web au cours de la période février-mars 2025. En cas de collecte éventuelle, le CRU prendra une décision distincte et informera les établissements en conséquence.

### **Exigences d'assurance supplémentaire**

Tous les établissements contributeurs qui font partie d'un groupe placé sous la surveillance directe de la BCE doivent fournir une assurance supplémentaire en matière de données aux ARN, à moins, sauf si le groupe est soumis au paiement d'une somme forfaitaire<sup>11</sup> et n'a pas demandé la contribution alternative<sup>12</sup>. Les établissements doivent fournir la confirmation par un auditeur des procédures spécifiques convenues (les «PC»)<sup>13</sup>. Cette obligation s'étend également aux retraitements se rapportant aux points de données qui font l'objet d'une assurance supplémentaire (y compris les retraitements provenant d'exercices supplémentaires de vérification des données).

À titre d'élément exceptionnel s'appliquant à la période de contribution 2025, afin de limiter la charge opérationnelle et financière pesant sur les établissements tout en préservant l'objectif des exigences

<sup>6</sup> Pour éviter tout malentendu: les FCD retraités téléchargés le ou après le 15 janvier 2025 ne seront pas traités dans la période de contribution 2025.

<sup>7</sup> Tous les FCD retraités soumis après le 15 janvier 2025 aux ARN mais non transmis au CRU par les ARN (par exemple, en attente d'une vérification initiale auprès de votre établissement par l'ARN), seront examinés, s'ils sont acceptés, dans une période de contribution ultérieure.

<sup>8</sup> Le fait que les contributions soient calculées sur la base des données qui n'ont pas été contestées à la suite de l'exercice de vérification des données ne devrait pas être considéré comme une confirmation de l'exactitude substantielle de ces données.

<sup>9</sup> En ce qui concerne les informations fournies par votre établissement, le CRU rappelle qu'aucune norme de contrôle en vigueur ne permet de considérer cet exercice de vérification comme un audit.

<sup>10</sup> Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1), on entend par «établissement de crédit» une entreprise dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour son propre compte.

<sup>11</sup> Conformément à l'article 10, paragraphes 1 à 6, du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission.

<sup>12</sup> Conformément à l'article 10, paragraphe 7, du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission.

<sup>13</sup> La liste des procédures a été définie par le CRU et fournie aux ARN. Ces procédures concernent les dépôts couverts, l'ajustement des produits dérivés ainsi que les déductions intragroupe et au titre d'un SPI et de prêts de développement, ainsi que les fonds propres (dans le seul cas de dérogation).

d'assurance supplémentaire, l'application effective des exigences d'assurance supplémentaire du FCD 2025 est subordonnée à l'adoption par le CRU, en 2025, d'une décision sur le calcul et la perception des contributions au FRU sur la base des FCD 2025 des établissements concernés. Par conséquent, les établissements ne sont tenus de préparer la soumission des PC qu'après notification par l'ARN que cette condition est remplie.

La demande conditionnelle ne concerne que les données de 2025 et ne s'applique pas aux formulaires de déclaration des données à soumettre dans le cadre des retraitements des périodes de contribution 2016-2023 et qui doivent être traités en 2025. Les établissements soumettent, conformément aux instructions des ARN, les PC en ce qui concerne les formulaires de déclaration des données retraités au plus tard le 15 janvier 2025. Les documents d'assurance supplémentaires seront mis à disposition par l'ARN.

### **Dialogue sectoriel**

À la fin du mois de février 2025, le CRU organisera sa réunion annuelle avec les associations bancaires afin i) de communiquer au secteur les dernières informations concernant la période de contribution 2025 et, en particulier, le processus de collecte des données et le processus de vérification du niveau cible, et ii) de partager des informations sur l'évolution observée des dépôts couverts dans l'union bancaire en 2024. Les participants auront l'occasion de poser des questions et de clarifier leurs préoccupations concernant la période de contribution 2025.

### **Sanctions administratives**

Le CRU dispose du pouvoir d'imposer des sanctions administratives et autres mesures administratives visées à l'article 110 de la directive 2014/59/UE<sup>14</sup> aux personnes ou entités responsables d'infractions.

Nous remercions votre établissement pour sa coopération dans le cadre du processus décrit ci-dessus. Pour plus d'informations, notamment des informations générales sur le FRU et les contributions ex ante, nous vous invitons à consulter le site web du CRU (<http://srb.europa.eu/>).

Cordialement,  
[signature électronique]

Jan Reinder de Carpentier  
Vice-président

---

<sup>14</sup> Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE, et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).